

FP/CM  
JB/ML

Paris, le 2 mars 2016

Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Depuis plus de 50 ans, les Départements apportent leur soutien à des missions de service public et d'intérêt général portées par les Entreprises publiques locales (Epl), qu'il s'agisse de Sociétés d'économie mixte (Sem), de Sociétés publiques locales d'aménagement (Spla) ou de Sociétés publiques locales (Spl).

Les Départements sont aujourd'hui actionnaires de 297 entreprises de ce type, ce qui représente 25% du total. Ces entreprises emploient près de 16 000 salariés et interviennent dans des secteurs aussi variés que l'aménagement, le logement, la gestion d'équipements touristiques, les transports interurbains, l'immobilier d'entreprises...

Les Départements détiennent ainsi près de 500 millions d'euros du capital social au sein des Entreprises publiques locales. Le volume des garanties d'emprunts accordées par les Départements à ces entreprises s'élève à 2,6 milliards d'euros. Au-delà de toute considération juridique, l'implication des Départements revêt donc un enjeu stratégique et financier très important.

La loi NOTRe a modifié la répartition des compétences entre les collectivités locales et a précisé au VII de l'article 133 que « *Le département actionnaire d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale d'aménagement dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la loi attribue à un autre niveau de collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'il cède, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de cette compétence, plus des deux tiers des actions qu'il détenait antérieurement.* »

Alors que le Département est un acteur incontournable de l'économie mixte, l'Assemblée des Départements de France et la Fédération des Entreprises publiques locales ont souhaité partager l'analyse suivante :

- L'obligation de cession par un Département de plus des deux tiers des actions qu'il détient dans le capital d'une Entreprise publique locale ne s'applique pas aux entreprises dont l'objet social coïncide de façon indiscutable avec au moins une compétence départementale maintenue, partagée ou faisant l'objet d'un « chef de filât » ;

.../...

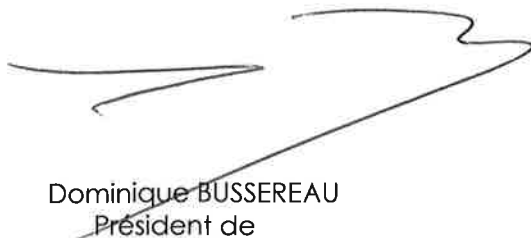
- Par ailleurs, cette obligation ne s'applique pas aux sociétés publiques locales, seules les sociétés d'économie mixte et sociétés publiques d'aménagement étant visées par le texte ;
- La loi rend obligatoire une cession d'actions, uniquement dans le cas où la loi attribue une compétence à un autre échelon de collectivité. La seule suppression de la clause de compétence générale du Département ne saurait entraîner une obligation de cession (de plus des deux tiers) des actions départementales détenues ;
- Dans le cas d'une cession obligatoire en application du VII de l'article 133, le Département vendeur et la collectivité acquéreur doivent s'entendre sur le prix de cession, cette dernière devant s'opérer à titre onéreux ;
- Toute cession doit prendre en compte les enjeux financiers des parties concernées. Il convient que la collectivité acheteuse des actions respecte les ratios financiers applicables aux collectivités notamment au regard des garanties d'emprunts.

La loi NOTRe laisse aux Départements une marge d'appréciation quant à la détermination de l'objet social mais aussi la finalité de l'activité de l'entreprise. Aucune disposition n'implique donc de prise de décision précipitée aussi bien de la part des Départements que des Entreprises publiques locales.

Il s'agit plutôt pour le Département de poursuivre la réflexion prospective relative aux missions, périmètres d'intervention, implication de l'actionnariat, ainsi qu'aux stratégies de mutualisations des opérateurs locaux.

L'Assemblée des Départements de France et la Fédération des Entreprises publiques locales se tiennent à votre disposition pour vous aider à analyser chaque situation particulière.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, à l'assurance nos hommages respectueux.



Dominique BUSSEREAU  
Président de  
l'Assemblée des Départements de France  
Ancien Ministre  
Député et Président  
du Conseil Départemental  
de la Charente-Maritime



Jacques CHIRON  
Président de la  
Fédération des Entreprises publiques locales  
Sénateur de l'Isère